

Commune d'ARANDON-PASSINS

ARRETE N°42/2023

REGLEMENTATION DE VOIRIE ET DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DU CHARBINAT

Le Maire d'ARANDON-PASSINS,

- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu la demande d'arrêté de circulation formulée par l'entreprise SARL BORDEL BRUNO TP en date du 20/03/2023 ;
- Considérant que pour assurer la sécurité des riverains et des usagers de la route il convient de réglementer la circulation sur la voie concernée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 17/04/2023 et jusqu'au 17/05/2023 inclus, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit :

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la route du Charbinat :

ARTICLE 3 : les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de circuler
- Défense de stationner
- Mise en place d'une déviation Route de Sermérieu, Route de Lyon, Route du Stade, Route des Balmettes

ARTICLE 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la commune d'ARANDON-PASSINS, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 : L'entreprise ou la personne chargée des travaux, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

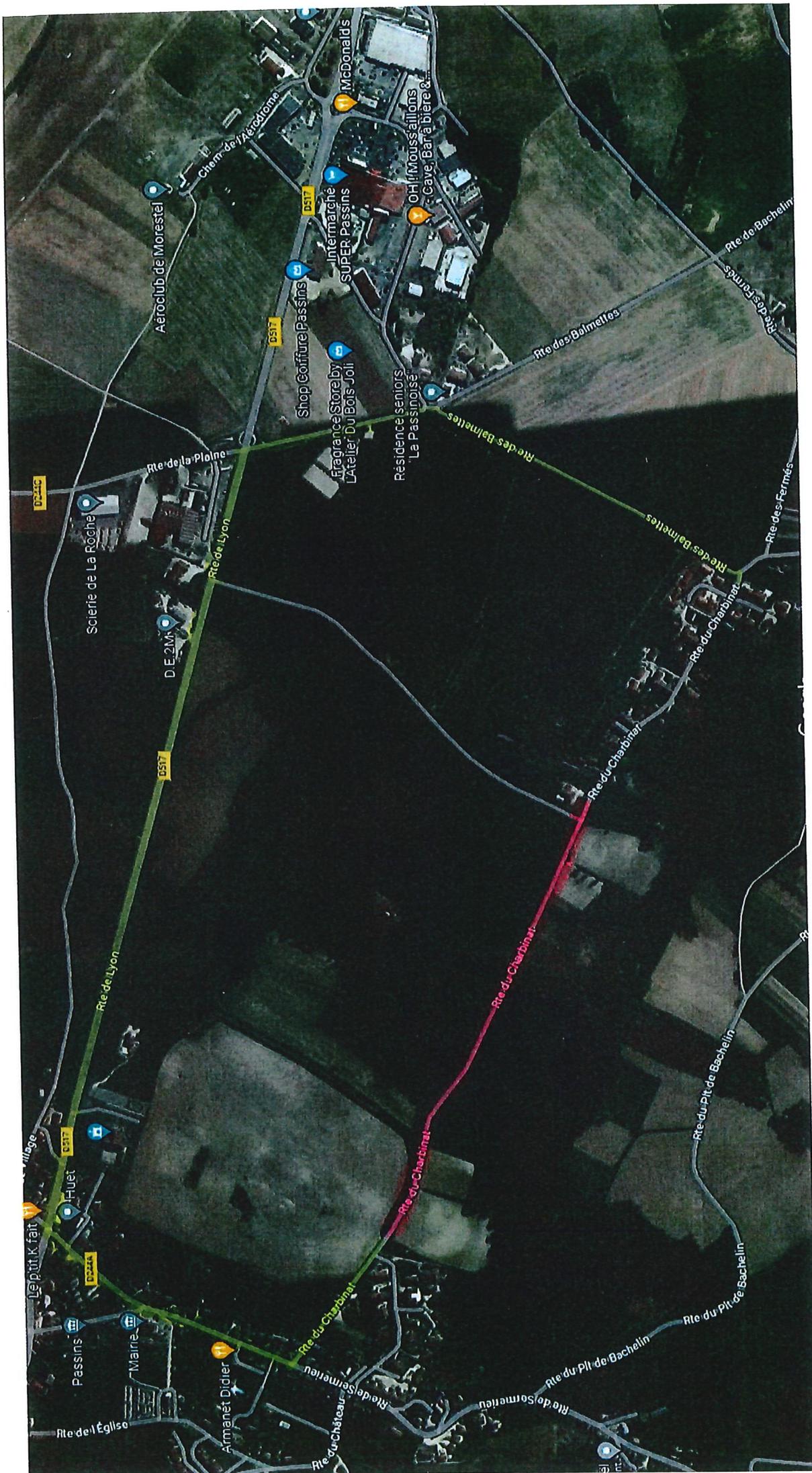
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est applicable 17/04/2023 au 17/05/2023

Fait à ARANDON-PASSINS le 03/04/2023

Le Maire,

Maria SANDRIN





Deviation



Zone de Travaux (Route bloquée)

